

**www.e-rara.ch**

**Novveavté Dv Papisme, Opposée À L'Antiqvité Dv Vray Christianisme**

**Du Moulin, Pierre**

**A Geneve, M. DC. XXXIII**

**Zentralbibliothek Zürich**

Shelf Mark: RRe 65

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-49498>

Cinquieme controverse. Des ieusnes.

---

**www.e-rara.ch**

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

---

**Nutzungsbedingungen** Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

**Terms of Use** This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

**Conditions d'utilisation** Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

**Condizioni di utilizzo** Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]



Cinquieme Controuerse,  
**DES IEVSNES.**

CHAPITRE I.

*Qu'en la question des Ieusnes & du Carefme, Monsieur du Perron ne touche point à l'estat de la question, & s'esgaye en choses non controuerses.*

**L**E Cardinal du Perron au 18. chap. du 1. liure effleure la question des Ieusnes & du Carefme, laquelle il traite plus au long en la seconde Obseruation † au huitieme chapitre.

† Pag. 655.

Tout son discours est employé non pas à nous répondre, mais à étaler ses pensées & conceptions, & à déguiser les anciennes coutumes.

Pour donc comprendre la nature de ceste question, nostre different n'est pas si les ieusnes sont bons, ni si la coustume de ieusner deuant Pasques est loüable. Pleust à Dieu que nous fussions cōdamnez à ieusner toute l'année, & à ne manger iamais chair, à condition que nous fussions d'accord touchant le reste. On ne peut se preparer à vne chose si sainte que la Cene du Seigneur avec trop d'humilité. Mesme i'estime qu'Ærius fit mal de condamner les ieusnes deuant Pasques, lors que les ieusnes n'estoyent point pris pour payemens & satisfactions enuers Dieu, & ne se faisoient point par l'Empire d'un seul homme. Ce broüillon ne deuoit troubler l'Eglise sur vne question de viandes, & hurter la coustume vniuersellement receüe, qui l'obseruoit alors sans orgueil & sans tyrannie, & sans opinion de merite. Car comme dit l'Apostre, \* le Royaume de Dieu ne gist point en viande, \* Rom. 15. 17. *roye & paix par le S. Esprit. Item, † Vn croit qu'il peut manger de toutes choses, & † Rom. 14. 7. l'autre qui est debile mange des herbes. Que celui qui mange ne mesprise point celui qui ne mange point, & que celui qui ne mange point ne iuge point celui qui mange. Ou est à noter que l'Apostre appelle l'abstinence de celui qui se reduit à ne manger que des herbes vne infirmité: comme estant vn scrupule qui prouient de foiblesse de foy, & de peu d'instruction. Au lieu qu'aujourd'huy vser de grandes abstinenances de viandes est estimé vne force & vne grande perfection. Cependant combien que la distinction des viandes ait esté abolie par l'Euangile: & que l'Apostre en la 1. aux Corinth. 10. v. 25. nous die, Mangez de tout ce qui se vend en la boucherie sans vous en enquerir pour la conscience. Car la terre est au Seigneur, & le contenu en icelle. Que si quelq'un des infideles vous conuie,*

*Et vous y voulez aller, mangez de tout ce qui est mis deuant vous, sans vous en enquerir pour la conscience. Ce neantmoins le mesme Apostre nous conseille d'vser à edification de ceste liberté que Iesus Christ nous a acquise : & comme il ne veut pas que nous nous reduisions en seruitude sous la tyrannie de ceux qui veulent imposer vn ioug sur nos consciences, aussi veut-il que nous supportions les foibles & mal instruits, & plustost nous accommodions à eux que de les scandaliser pour de la viande.*

Aussi sommes nous fort estoignés de condamner le iusne, qui est tant de fois \* recommandé en l'Ecriture, & accouplé avec la priere, afin que comme la priere sanctifie le iusne, aussi le iusne embrase la priere, & mette l'insolence de la chair. La sobriété est la gardienne de la chasteté, vne bride à la conuoitise, vne aide à la vigilance. Ceste vie n'estant que la veille du grand & eternal repos, elle doit, autant qu'on peut, estre vn iusne continuel. Que si quelqu'un sentant que l'usage du vin, ou de la chair, ou des fausses, ou confitures luy eschauffe le sang ou allume sa conuoitise, l'abstient de ces choses sans scrupule & sans y vouloir estreindre les autres, & sans y estre obligé par aucune loy, il y auroit de l'iniustice à le quereller pour cela. Ce n'est donc pas cela dont nous nous plaignons, ni ce de quoy nous accusons l'Eglise Romaine. 1. Mais de ce qu'elle a changé le iusne en distinction

de viandes. 2. De ce qu'elle \* met les iusnes entre les merites & satisfactions, faisant d'un exercice d'humilité vne occasion d'orgueil. Car tant s'en faut que par les ieusnes nous pretendions de meriter la vie eternelle, qu'au contraire en ieusnant nous nous declarons indignes de ceste vie corporelle. 3. De ce que le Pape a empoigné ceste occasion de hausser son empire, & de reigler les marchés, les cuisines & les ventres, se reseruant l'auctorité de donner dispenses : ayant pour cet effect multiplié les iours de ieusne, en sorte qu'ils occupent près de la moitié de l'an, s'ingerant de donner des loix touchant les ieusnes à l'Eglise vniuerselle, au lieu que iadis les Euesques chacun en son pays donnoient des reiglemens, sans dependre du Pontife Romain. 4. De ce que des pechez commis contre la Loy de Dieu, comme de la paillardise, & du larcin, & du mensonge, les moindres prestres donnent l'absolution : Mais auoir mangé vn morceau de chair en la sepmaine sainte, est vn peché pour lequel on est renouyé à l'Euesque ou au Penitencier. 5. Qu'en l'Eglise Romaine celuy qui s'est faoulé de poisson est estimé auoir ieusné, mais que celuy qui a fauté d'autre viande a mangé vn peu de chair, est estimé auoir violé le ieusne. 6. Qu'en l'Eglise Romaine vn homme ieusne pour l'autre : comme si vn iuge deuoit relascher vn criminel pour ce que son frere n'a point disné. 7. \* Que les penitences de ieusnes imposées à vn pecheur se rachettent par argent, & qu'on y eschange les peines corporelles en pecuniaires. 8. Que là dessous se fait vn trafic de dispenses :

Jusques-là que le liure de la Taxe de la Chancellerie Apostolique au 16. fucillet met vn certain prix aux lettres de telles dispenses, en ces mots, *¶* *ce qu'un laic ne soit point obligé à ieusner es iours esquels il est estreint par l'Eglise, & puisse manger du fromage la lettre couste vingt gros.* Ce sont là les causes qui nous ont obligé à reietter les ieusnes de l'Eglise Romaine, & auons fermé ceste porte à Satan, ayans reconnu par experience combien d'abus se sont glissés par là. Et scachans que Iesus Christ n'a point ordonné certains iours de

*ieusnes,*

\* Act. 10. 30. & ch. 13. v. 3. Luc 1. 37.

\* Bek l. 2. de bonis operib. c. 13. Ieiunium valet ad satisfaciendum pro peccatis, & ad merendum pro æternis.

\* Can. Presbyter. Dist. 82. Secundum feriam unum per alterius canendo, aut unum denarium pauperibus dando, si opus est redimere poterit. Et Glossa l. bid. Denarium potest dare, ut se redimat à ieiunio. Ergo multo fortius per alterius ieiunium poterit liberari.

† Quod laicus non teneatur ieiunare diebus quibus per Ecclesiam astrictus existit, & quod possit &c. caso Glossa 20.



† Ita sciebat quosdam castigatores & interdictores vitius inculcare, qui ex fastidio, non qui ex officio abstererent. \* Conc. Gangr. Præfatio, & Soz. l. 3. c. 13. *Et sic videtur quod in Evangelio dicitur quod dicitur quod dicitur.*

*surseons l'usage pour un temps. Et là mesme, † L'Apostre vouloit accuser certains cor-  
recteurs & defendeurs de viandes, qui s'en abstenoyent par desdain, & non par office ou  
exercice. Bref ces heretiques parloyent comme nos aduersaires. Comme aussi  
faisoit Eustache Euesque de Sebastie, \* qui condamné par le Concile de  
Gangres pour telles obseruations, protestoit n'auoir introduit ces choses par or-  
ueil, mais par un exercice pieux & selon Dieu.*

Le mesme Apostre au mesme chapitre v. 16. *Que nul ne vous condamne en  
manger, ou en boire, ou en distinction de iour de feste, ou de nouvelle Lune, ou de Sabbats.  
Et au 10. de la 1. aux Corinth. Si quelqu'un des infideles vous conuie, mangez de  
tout ce qui est mis deuant vous sans vous en enquerir par conscience. Or il pouuoit ai-  
sément aduenir qu'un infidele ayant inuicé un Chrestien huict ou quinze  
iours deuant Pasques luy seruist de la chair. Et le mesme Apôtre en la mes-  
me Epistre chap. 7. v. 8. La viande ne nous rend pas plus agreables à Dieu: Car si nous  
mangeons nous n'en auons pas d'auantage, & si nous ne mangeons point, nous n'en auons  
pas moins.*

† Act. 15.

Vray est qu'au † quinziesme des Actes les Apostres assemblez en Jerusa-  
lem, de peur d'effaroucher les Juifs nouvellement conuertis, defendirent  
de manger du sang & des choses estouffees. Et serions encores obligés à  
garder ceste reigle, si l'Apostre qui a escrit la premiere aux Corinthiens long  
temps depuis le Concile de Jerusalem ne nous enseignoit que ceste defen-  
se estoit leuee, disant, *Si quelqu'un des infideles vous conuie, mangez de tout ce qui  
est mis deuant vous sans vous en enquerir par conscience.* Ce que l'Eglise Romaine  
a reconnu, ayant laissé ceste coustume, & permettant de manger du  
sang & des choses estouffees, suiuant le conseil de S. Augustin au 13. chapit-  
re du 32. liure contre Faustus Manicheen: quoy que la plus part des Egli-  
ses Chrestiennes par l'espace \* de plus de huict cens ans ait gardé ceste loy,  
& se soit soigneusement abstenu de manger du sang & des choses estouffees.

\* Voyez Tertullian au 9. chap. de l'Apologetique. Le Concile de Gangres: au 2. Canon. Le Concile de Trulle au Canon 67. Eusebe au 5. liure de son histoire ch. 7. Sixt. Senenf. lib. 6. Annot. 273.

En vain allegue-on les Rechabites qui s'abstenoyent de vin par le com-  
mandement de Jonadab leur ayeul, Jerem. 35. Car en l'Eglise Romaine ni  
le peuple, ni le clergé ne s'abstient point de vin. Que s'il faut ensuiure l'ex-  
emple des Rechabites, il ne faudra point aussi bastir de maisons, ni y habi-  
ter. C'estoit un aduertissement prophetique par lequel Jonadab mourant  
prepara sa famille à la persecution qui peu apres est aduenue. De laquelle ab-  
stinence neantmoins Dieu les a dispensés, & a leué ceste defense par Jere-  
mie son prophete.

### CHAPITRE III.

*De la coustume de l'Ancienne Eglise en matiere de la  
distinction des viandes.*

Les premiers qui ont introduit la rigueur des iusnes ont esté les hereti-  
ques Montanistes sectateurs de Montanus qui se disoit estre le S. Es-  
prit: duquel Eusebe parle ainsi au 5. liure de son histoire, chap. 18. † Montanus  
qui a fait des loix touchant les iusnes. Car si ce que dit Clement Alexandrin est  
vray que S. Matthieu ne mangeoit que des semences, & des menus fruits,

† *Matthæus  
dicitur quod  
non comedit  
fructus.*

& des

& des herbes, cet Apoftr le faifoit fans qu'aucune loy luy fust impolee, & pour des caufes qui luy estoient particulieres.

De cefte fecte estoit Tertullian qui efcruoit enuiron l'an 200. du Seigneur, lequela efcrit vn liure contre les Chrestiens Orthodoxes, lesquels par opprobre il appelle *Psychiques*, c'est à dire *Animaux*. En ce liure au 1. chapitre \* il dit que les autres Chrestiens accusoyent les Montanistes de trop iufner, & les blasmoient de ce qu'ils estendoient leurs iufnes iufques au soir, & de ce qu'en leurs iufnes ils s'abstenoyent de toutes choses humides, comme chair & fruiets ayans plus d'humidité, lesquels † iufnes estoient appellés *Xerophagias* par les Montanistes, dont les Chrestiens Orthodoxes se moquoient, difans que c'estoit vn nom nouveau & affecté, & qui sentoit la superstition Payenne: que les Egyptiens qui seruoient le bœuf Apis & la deesse Isis auoyent des semblables abstinences & distinctions de viandes. Conformément à cela Ignace plus ancien que Tertullian, en l'epistre à Heron Diacre, luy conseille \* de ne s'abstenir point de vin ni de chair: monstrant par là que dès lors quelques vns taschoient d'introduire ces obseruations en l'Eglise.

Mais quelques six vingts ou trente ans apres Tertullian, sefleuerent les moines en Syrie & en Egypte, desquels la profession estoit incognuë auparavant: lesquels ont surpassé les Montanistes en austerité de iufnes, iufques à passer plusieurs iours consecutifs sans manger du tout, & qui ont esté soigneux obseruateurs de ces xerophagias, dont les Anciens Chrestiens s'estoyent moqués.

Au mesme temps, & à l'imitation de ces moines les iufnes commencerent à estre plus frequens: & les Chrestiens pour mater leur chair se mirent à s'abstenir de vin & de chair, & de toutes friandises es iours de iufne. Toutesfois les coustumes estoient fort diuerses. Chrylostome en l'homilie 4. au peuple d'Antioche sur la brifure des images, † Il y en a (dit-il) qui passent deux iours entiers sans rien manger du tout, d'autres y en a qui retranchans de leur table, non seulement le vin & l'huile, mais aussi toute viande passent le Carefme entier au pain & à l'eau. Socrates au 5. de son histoire chap. 22. \* Les Chrestiens n'ont point vne mesme coustume d'abstinences de viandes. Car il y en a qui s'abstiennent du tout des choses animees, les autres de tous animaux ne mangent que les poissons, quelques vns aux poissons adioustent la volaille, &c. d'autres s'abstiennent des fruiets d'arbres & d'œufs: quelques vns viuent de pain sec seulement, d'autres n'en vsent point du tout. D'autres iufnent iufqu'à neuf heures, & se repaissent apres de viandes qu'ils trouuent les premieres sans distinction: Il y a diuerses coustumes sur cela entre les personnes. Et d'autant que nous n'en trouuons rien d'escrit d'ancienneté, v'estime que les Apoftr ont laissé cela à la volonté d'vn chacun. Ceste diuersité de coustumes fait voir qu'alors le Pape de Rome ne reigloit point l'Eglise vniuerselle.

Cela aussi montre que les iufnes estoient libres, & que chacun iufnoit, ou selon ses forces, ou selon sa volonté, & non par aucune reigle necessaire à laquelle ils fussent obligés. Tertullian au liure sus allegué dispu-

\* Tertul. in Psychicis cap 1. Arguit nos quod ieiunia propria custodiamus, quod stationes plerumque in vesperam producamus, quod etiam xerophagias obseruamus, siccantes cibum ab omni carne, & omni iurulentia, & vuidioribus quibusque pomis. † Idem c 2. Xerophagias quoque nouum affectati officij nomen & proximum Ethnicæ superstitioni, quales castimoniaz Apim & Iudæam & magnam matrem certorum eduliorum exceptione purificant. \* Vno & c. tñibus ne prorsus abstineas, nec enim abominanda sunt.

† οἱ μὲν ὀλοκλήρους ἡμίεως δὲ ἄγ. τελέτην ἄσπε. οἱ δὲ σὺν οἴνῳ μένον, ἢ οἱ ἐλαίῳ, ἀλλὰ πάντος ἐδὲ σμάρτος ἕως σὺν τῆς ἐκωντῆς ἐμβάλλοντες πρῶτης, ἀρταίη καὶ ὕδατι ἕως ἄνθρωποι μένον, πῶς τοσοῦτος ἔχουσιν ἀπύσσω.

\* ἐστὶ δὲ δὲ εἶν ἢ μόνον ἀπὸ τῆν ἀρ. ἰθὺν ἢ ἡμερῶν ἄφ. φωνοῦσας, ἀλλὰ καὶ πῶς ἀποχρῶν ἐδὲ σμάρτων ἐχόμενοι ποιημένοι. οἱ μὲν γὰρ πάντῃ μεψύχων ἀπέχονται. οἱ δὲ τῆν ἐμψύχων ἰχθύς μόνως μεταλαμβάνουσι. πῶς δὲ καὶ σῶν ἰχθύων καὶ τῆν πτερωτῶν ἀπὸ τῆν δέσπον, &c.

hereti- S. E. anius in est fructus, & des

† Lex & Propheta vsque ad Ioannem. Itaq; de cetero indifferenter ieiunā dū ex arbitrio non ex imperio noua disciplina; pro temporibus vniuersū vsque. Sic Apostolos obseruasse, &c.

\* Apostolo de testatore eorū qui sicut nubere prohibeant, ita iubeant cibis abstinere. † Tertul. aduer. Psychic. c. 1. Bene autem quod Episcopi vniuersa plebi mādare ieiunia asolent, &c. ex aliqua sollicitudinis Ecclesiastica causa.

\* τὸς ἐν κληροῖς πρεσβυτέρους, ἢ διακόνους ὄντας καὶ ἀπικληρίους κρείων ἰδοῦν ἐφάπασι καὶ ἕτως εἰ βέλουν το κρετῆν αὐτῶν.

\* Definitionum latorum Interrog. 18.

ἀπαρῶν ἐκ τῆς χρεώσεως ποτὲ συμπεσόντος ὅσον ἐνδεῖ κινῶν τοῖς ὀφθαλμοῖς ὡς πάλαι καὶ παρῶν εἰς κινῶσιν καὶ ὅτι πᾶν κρεῖμα ἴσως καλῶν καὶ ἀδὲν ἀποβλήσιν.

† τὸ ἀποζημιῶν τῆς ἐλαχίστου τι μέρους τῶν ψωμῶν ἀσκήτηρητος ὑποβρέχων ἀστροφειῶν καὶ πάντως ἀζωοῦσι.

tant contre la saine doctrine, disoit que les aduersaires, c'est à dire les vrais Chrestiens, disoyent † que la Loy & les Prophetes ont esté iusques à Iehan: & qu'apres cela il faut iusner indifferemment, non point par le commandement d'une nouvelle discipline, mais selon les temps & occasions que chacun en a. Et que les Apostres l'ont ainsi prattiqué, n'ayans imposé le ioug de certains iours de iusnes, &c. \* Et que comme l'Apostre deteste ceux qui empeschent de se marier, aussi deteste-il ceux qui commandent de s'abstenir des viandes, &c. Et que le Seigneur a dit que ce qui entre par la bouche ne souille point l'homme, mais ce qui en sort, &c. Et que l'Apostre a dit, que la viande ne nous rend pas plus agreables à Dieu: que si nous mangeons nous n'en auons pas dauantage, & si nous ne mangeons point, nous n'en auons pas moins. Bref, comme les vrais Chrestiens d'alors employoyent contre les heretiques les mesmes raisons que nous employons contre l'Eglise Romaine, aussi la responce de ces heretiques parlans par la bouche de Tertullian est la mesme que celle de nos aduersaires, à sçauoir que l'Apostre condamne les heretiques qui estiment les viandes pollues & mauuaises de leur nature: mais non ceux qui s'en abstiennent par exercice, & pour matter & humilier leur chair. Par le mesme Tertullian au 3. chapitre du mesme liure il appert † qu'en l'Eglise Orthodoxe les Euesques commandoyent les iusnes selon les occasions & necessitez extraordinaires de l'Eglise.

Quelques cent dix ans apres Tertullian le Concile d'Ancyre ayant apiris que quelques clerics par deuotion volontaire s'abstenoyent de manger de de la chair, a fait ce Canon qui est le quatorziesme, \* Il a esté ordonné que les clerics, prestres & diacres qui s'abstiennent de chair, en mangent. Apres cela s'ils s'en abstienent qu'ils s'en abstienent. Cela monstre qu'alors il n'y auoit point encore de loix Ecclesiastiques és Eglises Grecques de s'abstenir de chair. Mais pource qu'on doutoit si ceux qui s'en abstenoient le faisoient par scrupule, ou par exercice, le Concile leur commande d'en gouster vne ou deux fois, afin de monstrier qu'ils ne tenoyent l'vsage de la chair estre mauuais de sa nature.

Il y a des semblables reigles és Ascetiques de Basile, qui sont reigles donnees non à l'Eglise ni au peuple, mais à certains hermites des deserts de Pont, & de Cappadoce, lesquels Basile exerçoit d'une dure abstinence. Il leur dit, \* Il faut manger de tout selon que les occasions escheent, autant qu'il suffit pour monstrier à ceux qui regardent, que toutes choses sont pures aux purs, & que toute creature est bonne, & que rien n'est à reietter. Et en l'interrogation 19. Il est impossible d'astreindre toutes personnes à mesmes reigles, ayant egard à la diuersité des esprits, & à la complexion des corps. Et en ses Constitutions Ascetiques ch.

25. † il commande à ses Ascetes de ne faire conscience de manger du pain trempé dans le brouër de la chair, ce qu'aujourd'huy les moines Benedictins estimeroyent vn grand peché. Mais alors les reigles austeres d'abstinence n'estoyent que pour les Anachorettes, & Ascetes, c'est à dire Hermites & Exerceurs. Mais quant au peuple, comme c'eust esté chose mal-seante de ne iusner point du tout, aussi des iusnes publics chacun en prenoit ce qu'il vouloit, & n'y auoit point de loy qui l'obligeast par necessité, comme il se verra encore plus clairement par les preuues qui suivent, sur tout quand nous parlerons du Careme.

Theodores



point toute ceste iournee-là, mangea de la chair avec cet estrange, pour lui oster tout scrupule.

Le mesme Sozomene au 3. liure chapitre 13. & Nicephore au 9. liure chapitre 14. parlent d'un Pachomius, auquel vn Ange apporta vn escrit, qui prescriuoit entre autres loix, de manger, boire, traouiller, iusner, ou ne iusner point, selon que chacun trouueroit bon, sans s'astreindre à aucune necessité.

\* Sic abstinere vel ieiunare debemus, vt nos non ieiunandi vel abstinendi necessitati subdamus, ne iam non deuotus, sed inuiti rem voluntaria faciamus. Si enim quoslibet aduenientes ieiunio intermisso refugio, non solum ieiunium, sed impleo charitatis officium.

\* Possimus dicere bestias, pisces, aues, non ad ellum, sed ad medicina creatas.

† Si vis perfectus esse, bonum est vinum non bibere, & carnem non manducare.

\* Sed idem loquitur bonum est vinum non bibere, & carnem non manducare.

† Comedant carnes que carni seruiunt, quantum feruor desumat in coitum.

\* Thomas in Cap. 14. ad Rom. v. 21. Hoc intendit Apostolus d. ce. re, quod bonum est his non visum scandalo proximorum, quod apparet ex hoc quod subditur.

Prosper au 2. liure de la vie contemplatiue chapitre 22. \* *Nous deuous nous abstenir ou iusner en sorte, que nous ne nous assuiettissions pas à la necessité de iusner, de peur que nous ne faisons, non par deuotion, mais par contrainte, vne chose qui doit estre volontaire. Car si ie traite tous les suruenans, en intermettant mon iusne, ie ne romps pas mon iusne, mais y accomplis vn office de charité.*

Hierosime est celui qui y va le plus rudement, selon sa coustume, qui est de prendre tousiours les extremitez, & d'auoir des conseils & des paroles hyperboliques. Ce Pere au second liure contre Iouinian desploye toute son eloquence pour rendre la chair odieuse, & destourner les Chrestiens d'en manger. \* Il dit que les bestes dont on mange ordinairement ont esté creées non pour manger, mais pour l'usage de la medecine. Que la chair peut estre propre pour des mariniers ou des luitteurs qui s'assommement à coups de poing, ou pour des fouilleurs de mine, mais que la religion Chrestienne n'instruit point à estre luitteurs ni fouilleurs, mais à suivre la sagesse, & à se dedier à Dieu. Et peu apres: † *Si tu veux estre parfait, il est bon de ne boire point de vin, & ne manger point de chair. Et à ceux qui en mangent il applique ces paroles des profanes, Mangeons & beuons, car nous mourrons demain. Et en l'Epistre à Saluina, Nous scauons que l'Apostre a dit que toute creature de Dieu est bonne, & que rien n'est à reietter qui est pris avec action de graces. \* Mais aussi le mesme Apostre dit, il est bon de ne boire point de vin, & de ne manger de chair. Et peu apres: † *Que celles-là mangent de la chair, qui seruent à la chair, desquelles l'ardeur escume en l'accouplement charnel, &c.**

Or Saint Paul ne dit pas simplement qu'il est bon de ne boire point de vin, & de ne manger point de chair, comme Hierosime lui fait dite: mais dit qu'il est bon de ne boire vin, & ne manger chair, & ne faire chose en quoi ton frere choppe, ou se scandalise, Romains 14. verset 21. Il veut que plustost on s'abstienne de vin & de chair, que de scandaliser vn infirme. Il aime mieux que nous nous abstenions des choses licites, que de troubler la conscience d'un homme infirme pour de la viande, qui de sa nature est indifferente: Comme l'explique Thomas Prince de l'eschole: \* *L'Apostre veut dire qu'il est bon de n'vsjer de ces choses avec scandale des prochains, & cela apparoit par la suite du propos.*

Notez aussi que Hierosime estime que pour estre parfait il ne faut point boire de vin, & ne manger point de chair, contredisant à l'Apostre, qui appelle ceux-là forts qui mangent de tout indifferemment, mais ceux-là debiles & foibles qui par abstinence se reduisent aux herbes. Et qui commande à son disciple Timothee, de boire du vin, à cause de la debilité de son estomach. Cassian nous enseigne que par telles abstinences plusieurs sont induits en tentation. Entr'autres au 21. chapitre de la premiere Collation, il parle

parle de l'Abbé Jehan, lequelayant iufné deux iours entiers, le diable se presenta à lui en forme d'un petit garçon More, lui difant, *C'esté par mon conseil que tu as entrepris ce iufne.*

La superstition n'a point de bout : Ceste maladie croiffante en l'Eglise Romaine és sixieme & septieme siecles, en fin enuiron l'an du Seigneur 730. le Pape Gregoire II. & Zacharie son successeur ont déclaré quelques viandes immondes & souillees de leur nature. Ce Gregoire en vne Epistre à Boniface Euesque en Allemagne \* defend de manger des cheuaux tant sauuages que domestiques: *Car (dit-il) cela est immonde & execrable.* Et Zacharie † defend de manger des geais, des corneilles, des bieures, des cigognes, des lieures, & des cheuaux sauuages.

Au 19. liure des Decrets & Canons recueillis par Burchard se trouuent ces Canons: \* *As-tu mangé des oiseaux que l'esperuier a assommez, & ne les as pas premierelement tuez avec le fer? Si tu l'as fait, foy penitence cinq iours au pain & à l'eau.* Item: † *As-tu mangé des oiseaux & animaux qui sont estranglez dans les vers, & ainsi se trouuent morts: si ce n'est que tu l'ayes fait estant pressé de faim? Si tu l'as fait, tu dois faire penitence seize iours au pain & à l'eau.*

L'Eglise Romaine auourd'hui fait profession de ne croire point qu'aucune viande soit polluë ou immonde de sa nature, neantmoins plusieurs choses tesmoignent du contraire. Car les Scholastiques comme \* Durand, Alensis & autres, rendent la raison pourquoy és iufnes on mange du poisson, & non de la chair, a scauoir pource que Dieu au deluge n'a point maudit les poissons comme il a maudit les bestes terrestres, & ce d'autant que par les eaux du Baptesme il deuoit donner la remission des pechez.

De ceste mesme opinion que les viandes sont pollues de leur nature, on void encores des traces en tant d'exorcismes & coniuurations qui se font en l'Eglise Romaine sur les viandes & autres creatures, comme pour les attacher de la possession des diables. Pour exemple, quand on exorcise le sel, l'Euesque ou l'Exorciste dit: † *Je t'exorcise ou coniuure, ô creature de sel, &c. à ce que toute fantasia & meschanceté, & ruse du diable s'enfuye du lieu où tu seras esparpillé, & tout esprit immonde adiuré: cela avec force signes de croix.* Et en plusieurs lieux apres Carême on mene les bestes és Eglises pour les benir auant que d'en manger.

Or en ceci comme en toute autre chose l'Eglise Romaine a changé les anciennes coustumes. Car les iufnes y sont contraints, au lieu que iadis ils estoient libres, & chacun en obseruoit ce qu'il vouloit. Les abstinenances se faisoient sans opinion de meriter ou de satisfaire à la iustice de Dieu ou pour soi, ou pour autrui: & cela se faisoit diuersement en diuers pays, par l'ordonnance des Euesques, sans attendre les decrets ni ordonnances de l'Euesque de Rome: & nous verrons cy dessous que les autres Eglises non seulement estoient differentes de l'Eglise Romaine, mais aussi la condamnoient, comme contreuenant à la tradition Apostolique. La principale abstinance des Anciens estoit \* de s'abstenir de vin és iours de iufne, sçachans que le vin est comme de l'huile versée sur vn brasier, & qu'il n'y a rien qui allume tant la conuoiise. Mais l'Eglise Romaine permet

\* Agrestem caballum aliquãtos adiuncti comedere, pleuroque & domesticum. Hoc nequaquam fieri sanctissimè frater finas &c. Im mundum enim est atque execrabile.

† Zachar. Epist. ad Bonif. Imprimis de volatilibus 1. greculus & corniculis, & eiconiis, quæ omnino cauẽdæ sũnt ab vñ Christianorũ, etiam & fibrĩ atque lepores, & equi syluaticĩ, multo amplius cauendi.

\* Comedisti aues quas oppresserit accipiter, & non prius eas ferro aliquo occidisti? Si fecisti quinque dies in pane & aqua peniteas.

† Comedisti aues & animalia quæ in retibus strangulantur? &c.

\* Durand. Rationali diuin. offic. l. 6. c. 7. Cum pisces sint caro, quare hoc tempore comedantur? Resp.

Deum non maledixit aqua, quoniã per aquã baptisimi futura erat remissio peccatorũ.

† In Missali Romano, Exorcizo te, creaturã saltũ, &c.

\* Fulgent de Fide ad Petrum c. 42. Dei seruos quia carnibus & vino abstinent, &c. Basilhamil. 1. de ieiunio.

oĩs antiprĩdĩ. ō Cr̄ay & p̄p̄t̄is.

de boire du vin és iours de iufne, & les Celeſtins & autres Benedictins qui ne mangent iamais chair, ont en leur repas du plus excellent vin, à chaſcun ſa portion autant qu'il en ſuffiroit pour trois hommes ſobres. Ils mangent du poiſſon le plus exquis en grande abondance, & és marches ont le priti-lege d'enleuer le poiſſon les premiers apres le Roy. Les confitures, fruictſ ſecs, & autres delices leur ſont permises, & au bout ils diſent qu'ils iufnent continuellement. Ils prennent du vin largement pour obeir à l'Apoftrre qui dit à Timothee, *uſe d'un peu de vin à cauſe des debilittez de tōeſtomach*. Et cela ſert de ſatiſfaction enuers Dieu. Et ce qu'il y a de trop pour eux, le Pape le recueille en ſon theſor, & le diſtribue par les indulgences. Mais en la faim & diſette manger vn petit morceau de chair en Careſme eſt grand peché, & cas referué à l'Eueſque, ou au Penitencier.

Les Jeſuites iufnent peu, & taſchent à moderer la rigueur de ces loix. Le Jeſuite Emanuel Sa donne pluſieurs exceptions. En voici quelques vnes: *Les choſes qu'on prend par forme de medecine, comme les electuaires, ni l'eſſai d'une viande tel que font les cuiſiniers & les eſchanſons, ni vn deſiuné pris au ſoir ſelon la couſtume, ou pris au matin pour cauſe, ne violent point le iufne*. Item: \* *Vn homme eſt excuſé de iufner ſil a moins de vingt & vn an ou plus de ſoixante, & le plus ſouuent vne grande debilité, ou ſi c'eſt vne femme enceinte, ou qui allaite, ou ſi on n'a point aſſez de quoi diſner, ou ſi on craint quelque dommage notable, ou ſi on eſt occupé à choſe meilleure, comme à preſcher, enſeigner, ouyr les confeſſions*. Item vn travail qui ne ſouffre le iufne, comme de gens de meſtier, ou de ceux qui ſont vn voyage à pied, ou ſil faut rendre le deuoir à ſa femme, ou ſi on craint de lui deſplaire quand ce deuoir eſt empeſché par le iufne. Finalement la diſpenſe de l'Eueſque ou du Curé en ſon abſence. Le Cardinal Tolet Jeſuite a choſes ſemblables au 6. liure de l'inſtiturion des Preſtres, chap. 1. & 4. où il adiouſte les beliftres. Selon ces regles, de vingt perſonnes les dixneuf ſeront exemptes de iufner.

## CHAPITRE IV.

### *Des Iufnes ordinaires ſur ſemaine pratiquez en l'ancienne Eglife, & du iufne du Samedi.*

**L**Es Phariſiens iufnoient deux iours de la ſemaine, comme dit le Phariſien au 18. de S. Luc v. 12. *Je iufne deux fois la ſemaine, ie donne la diſme de tout mon bien*. Ces deux iours eſtoient le deuxieme & le cinquieme de la ſemaine, que nous appellons le Lundi & le Jeudi. Leur raiſon eſtoit, pource que (diſoient-ils) Moſe eſt monté en la montagne le deuxieme de la ſemaine, & en eſt deſcendu le cinquieme.

Les Anciens Chreſtiens proches du temps des Apoftrres bruſſans de zele, & ſeſtudians à ſobrieté, & ne voulans eſtre inferieurs aux Juifs en cet exercice, iufnoient deux iours la ſemaine, aſcauoir le Mecredi & le Vendredi.

† Eman. Sa. Aphorif. in verbo Ieiunium.

Ieiunium non violant quæ ſumuntur per modum medicinæ. vulgò electuaria. Nec cibi praguſtatio, ut fit à coquo aut pincerna, nec ientaculum veſperinum, vel ex cauſa ſumptum manè.

\* Excusat à ieiunio etas minor anno vigesimo primo, vel maior sexagesimo. Ut plurimum debilitas magna, grauidâ eſſe vel lactare, non habere ſufficientem cibû ad prandium, damnum aliqui notabile, occupatio melior, ut concionando, &c. Vel aliqui labor non ferens ieiunium, ut artificum aut iter pedibus agentium, cauſa reddendi coniugi debitum, vel non ei diſplicendi cum hæc ieiunio impediuntur. Denique diſpenſatio Epifcopi, vel parochi illo abſente.

\* Theophyl. in hunc locum. *crès d'un œil papeſtré & d'un pape ſon meſſage*. Druſ. queſtis per Epif. 35. Caſaub. in Baron. pag. 63.

Ceſte







De pareille abſurdité eſt qui ce ſuit : Il faut iuſner le Careſme, car les Iuiſ ne donnoient pas plus de quarante coups de fouët. Celui qui diſpute ainſi en meritoit cinquante. Mais deux fois autant pour ce qui ſuit : *Les enfans ne rient point auant le quarantieme iour: donc il faut iuſner le Careſme.* Ce qu'il dit des enfans eſt faux: mais poſé qu'il ſoit vrai, que fait cela pour le Careſme? Que ſi nous ne deuons à Dieu que la diſme de noſtre temps, pour qui ſera le reſte? & n'eſt-il pas poſſible de donner à Dieu vn iour auquel on mange vn peu de chair? Mais encore quelle eſt ceſte diſme? *Trente ſix iours* (dit-il) *ſont la diſme de l'an.* Pourquoi donec le Careſme en dure-il quarante ſix? *Nous en oſtons* (dit-il) *les Dimanches,* c'eſt à dire, qu'il ne veut pas que les Dimanches du Careſme ſoient donnez à Dieu. Mais encore ſe trompe il au calcul, car il n'y a que ſix Dimanches en Careſme, & encore en ces Dimanches on ne mange point de chair. Apres ceſte enfilure de Demonſtrations ſcientifiques, douter que le Careſme ne ſoit bien fondé en la parole de Dieu, ſeroit vne inſigne ſtupidité.

## CHAPITRE VII.

*Que le Cardinal du Perron a ignoré l'origine du Careſme, & en quel ſens ce mot eſtoit pris en l'ancienne Eglife.  
Diuerſité des couſtumes anciennes en ceſte matiere.*

Ces paroles de Jeſus Chriſt au 9. de S. Matthieu, *Les iours viendront que l'eſpoux leur ſera oſté, & lors ils iuſneront,* ont donné occaſion aux Chreſtiens proches du temps des Apoſtres de iuſner és iours prochains deuant Paſques, pource qu'en ces iours Jeſus a eſté oſté à ſes diſciples. Car ayant eſté mis en croix le Vendredi à midi il eſt demeuré en la mort le reſte de ceſte iournee, & toute la iournee ſuiuante iuſques au Dimanche quelques deux heures deuant le Soleil leué. Tout ce temps monte à quarante heures. C'eſt pourquoi le iuſne auant Paſques a eſté appellé la Quarantaine ou Quadrageſime: lequel mot en ſa premiere & plus ancienne ſignification, ſignifioit vn iuſne de quarante heures. De ceſte meſme ſource eſt venu que les premiers Chreſtiens eſtimoient eſtre choſe illicite, & vn grand péché, de iuſner vn Dimanche, pource que c'eſt le iour auquel l'eſpoux a eſté rendu, c'eſt à dire, le iour auquel Jeſus Chriſt eſt reſſuſcité. Pour la meſme raiſon les anciens Chreſtiens ne iuſnoient point és quarante iours depuis Paſques iuſques à l'Ascenſion, pource qu'en ces iours l'eſpoux eſtoit rendu, & les diſciples iouiſſoient de la preſence du Seigneur: lequel terme ils ont allongé de dix iours iuſques à la Pentecoſte: durant tout lequel temps c'euſt eſté vn crime & ſcandale entre les Chreſtiens de iuſner, ou de ſaſſeoir, ou ployer le genoüil en l'Eglife.

Quelques vns incontinent apes le temps des Apoſtres, ayans commencé à iuſner deuant Paſques vne Quarantaine d'heures, qui ſont pres de deux iours entiers, d'autres ont accru le nombre des iours, iuſnans quelques

quelques vns trois iours, d'autres quatre, d'autres cinq selon leur deuotion, & selon les diuerses coustumes des Eglises. En laquelle diuersité, neantmoins le nom de Quarantaine ou Quadragesime est demeuré par tout, & ceux qui iusnoient quatre ou cinq iours, ne laissoient point de dire qu'ils iusnoient la Quarantaine. Celui s'abuse fort qui croit (& M. du Perron est en cet erreur) que toutes & quantesfois qu'és Peres il est parlé de Quadragesime, ce mot se prend tousiours pour vn iusne de quarante iours, au lieu qu'il signifie simplement le iusne de deuant Pasques, qui au commencement estoit de peu de iours, & cela fort diuersement selon les diuerses coustumes des Eglises.

En fin ce nom de Quarantaine a donné occasion à quelques Eglises de prolonger le iusne iusqu'à quarante iours: lequel exemple a esté ensuiui par les autres Eglises: toutesfois diuersement & tousiours avec quelque variation.

Sur quoy il faut remarquer quatre choses. 1. Que les Pasteurs & Diacres & autres personnes Ecclesiastiques estoient beaucoup plus astringees à ces obseruations que le peuple: & que le peuple prenoit du Carefme ou du Quadragesime ce qu'il vouloit, & iusnoit selon & autant qu'il trouuoit bon, les vns plus, les autres moins, sans pour cela encourir aucune censure Ecclesiastique. 2. Qu'és lieux où le Carefme estoit plus austere, si est-ce qu'on ne iusnoit iamais le Dimanche ni le Samedi, horsmis le Samedi deuant Pasques, pource que c'est vn des iours auquel l'espoux a esté osté aux disciples. 3. Que ce reiglement diuers se faisoit par les Euesque de chascun lieu, sans attendre là dessus les Decrets de Rome, ni la volonté de l'Euesque Romain: duquel les decrets ne passoient point la mer, & ne s'estendoient outre les limites de son Euesché. 4. Que les siecles aussi bien que les lieux ont diuersifié les coustumes, lesquelles au premier & second siecles estoient fort differentes de celles du quatrieme & cinquieme siecles. Dont s'ensuit que Monsieur du Perron traittant de l'antiquité & origine du Carefme s'abuse fort, & embrouille ceste matiere, faisant monstre de passages d'auteurs du quatrieme & cinquieme siecles. Car il n'en allegue point d'autres, si ce n'est Tertullian qui fait contre lui, laissant en arriere la vraye & premiere antiquité. Toutes ces choses ayant esté incognues au sieur Cardinal, ne se faut esbahir s'il s'embrouille soi-mesme & le lecteur, & parle comme n'y voyant goutte. Nous ne voulons estre creus sans preuues, & produirons bon nombre de tesmoignages de l'Antiquité sur ce suiet.

\* En Cassian au 30. chapitre de la 21. Collation, le vieillard Theonas, dont Cassian admire la saincteté, dit qu'au commencement de l'Eglise Chrestienne, & lors qu'elle estoit en sa purté il n'y auoit point du tout de Carefme, & qu'il n'y auoit point de loy sur ce suiet. Mais que ceste coustume a esté introduite, quand l'Eglise a commencé à se corrompre, pour destourner les hommes de l'auarice & des sollicitudes temporelles.

Le cinquieme liure des Constitutions Apostoliques, attribues à Clement I. Euesque de Rome au chapitre 13. ordonne que le iusne du Carefme commence le Lundi deuant Pasques, & finisse le Vendredi: † Celebrez (dit-il) ce iusne deuant le iusne de Pasques, lequel commence au second de la semaine, & finit

\* Sciendū sanē hanc obseruatiam quadragesimā quandiu Ecclesie illius primitiue perfectio inuiolata permansit penitus non fuisse.

† Celebratur hoc ieiunium ante ieiunium Pasche quod incipiens à secunda Sabbati desinat in Parasceuen.



loit iusner que les iours esquels l'espoux auoit esté osté, c'est à dire que le Vendredi & le Samedi deuant Pasques, & disoient: qu'il ne faut rien adiouster à ce reiglement, toutes innouations estans illicites: & cependant qu'eux-mesmes y adioustoient des iusnes par dessus, \* *interposans des stations* ou on iusnoit la moitié du iour, viuotant quelques fois de pain & d'eau, selon que chacun veut. Bref (dit-il) vous respondes que ces choses se doiuent faire selon la volonté de chacun, & non par commandement. Passage fort expres, duquel nous apprenons, que ceux qui alors iusnoient plus de deux iours deuant Pasques, le faisoient sans y estre obligez par aucune loy, les vns plus, les autres moins selon leur volonté.

Est aussi à remarquer que les Orthodoxes accusoient les Montanistes d'estre excessifs en leurs iusnes, & de iusner trop de iours en l'annee: lesquels Tertullian excuse ainsi, au 15. chapitre: † *Combien petite parmi nous est l'interdiction des viandes? Nous consacrons à Dieu deux semaines en l'an, esquelles nous ne mangeons que viandes seiches, & icelles encore non toutes entieres. Car nous exceptons les Samedis & Dimanches.* A ce conte ils iusnoient dix iours deuant Pasques, & cela estoit iugé excessif par les Orthodoxes. Bien loin de iusner quarante iours.

Cassian en la vingt & vnieme Collation chapitre 18. dit auoir appris le mesme des moines du desert, aſſauoir que † *les fils de l'espoux ne peuent pleurer pendant que l'espoux est avec eux. Mais les iours viendront qu'il leur sera osté, & alors ils iusneront.* Dont il infere que les disciples durant la quinquagesime, c'est à dire durant cinquante iours apres Pasques ne deuoient point iusner, pour ce qu'ils auoient Jesus Christ avec eux. Fondant le iusne auant Pasques sur ceci, aſſauoir qu'il faut iusner es iours esquels le Seigneur a esté osté, c'est à dire deux iours seulement. Car encore que du temps de Cassian, c'est à dire 420. ans depuis la naissance du Seigneur, le Careme fust de plusieurs semaines, & qu'on iusnast iusqu'à 36. iours, si est-ce qu'il montre par là l'origine du Careme, & qu'au commencement on iusnoit seulement es deux iours esquels Jesus Christ a esté osté à ses disciples.

Denis \* Alexandrin qui florissoit en l'an 260. ne met que six iours de iusne deuant Pasques, & iceux obseruez diuersement. Tous (dit-il) ne distribuent pas egalemeſt les six iours de iusne, ni de mesme façon. Mais quelques vns les passent tous sans manger, les autres en passent deux, autres trois, autres quatre, autres pas vn.

En Cappadoce du temps de sainct Basile le iusne de Careme n'estoit que de cinq iours. Car voici comme il parle au premier sermon du iusne: † *Que le ventre nous ottroye quelques tresues, que lui qui demande tousiours, face avec nous vn accord de cinq iours.* Et au deuxieme sermon: \* *Ceste pensee est meschante, pource qu'on nous a publié vn iusne de cinq iours, plongeons-nous auourd'hui en yurogerie.*

νηστίαν ἡμέρας ἅσας μὲν ὁμοίως πάντες ἀναμένοντες, ἀλλ' οἱ μὲν καὶ πάσας ὑπερηγάσονται ἄσπιτοι. Ἀπὸ τῶν πεντακοσίων ἡμερῶν, οἱ δὲ τρεῖς, οἱ δὲ πέντε, οἱ δὲ ἕξι, οἱ δὲ ὀκτώ.

† δὸς τῶν ἐκείνων ἡμερῶν, ἀπεισάδω ἡμῖν πενήτηρες ἀσπίδος ἢ ἀεί ἀπαύτῃσαι.

\* Πονηρὰ ἡ ἐπίοικα ἐπέδη πέντε ἡμερῶν ἡμεῖς ἡμῖν ἀσπικέρυκα σήμερον, ἰαυτὸς μέθῃ κραιβάει τὴν σάρκα.

\* Ecce conuenio vos & prater Pascha ieiunantes, citra illos dies quibus ablatu est spōsus, & stationū semiteiunia interponentes, & vos interdū pane & aqua victitantes vt cuiq; visum est. Denique respondetis hæc ex arbitrio agenda, nō imperio.

† Quātula apud nos est interdictio ciborum? duas in anno hebdomadas xerophagiārū; nec totas exceptis Sabbatis & Dominicis ostērimus Deo.

† Nunquid possunt filij sponsi lugere, quādiu cum illis est sponsus? Veniēt autem dies cū auferetur ab eis sponsus & tunc ieiunabūt. Quæ verba licet ante resurrectionem dixerit corporis sui, tamen propriè quinquagesimæ tempus ostendūt in quo post resurrectionem 40. dies Domino cum discipulis epulante, ieiunare eos quotidianæ eius præsentia gaudiū non sinebat.

\* Balsamon in Canonibus Dionysij Alexandrini pag. 881.

μηδὲ τῶν τῶν ἐξ



la Decretale de Telephore qui ordonne le Carefme est vne piece fausse & supposée. Cela paroist par la barbarie du stile. En icelle se trouuent ces mots. *In Missarum solemnibus. Item Episcopi sunt obediendi, non detrahendi, & non insidians.* Item *cauere se pour sibi,* & plusieurs semblables elegances, mal conuenables au temps de Telephore, auquel la langue Latine estoit encore en sa pureté. La fausseté paroist aussi en ce que Telephore en ceste Decretale se qualifie Archeuesque, qui est vn nom qui n'a commencé à naistre que sur la fin du quatrieme siecle, quelques 245. ans apres la mort de Telephore. Ce mot se trouue premierement en la 21. Oraison de Gregoire de Nazianze qui escriuoit enuiron l'an du Seigneur 375. Et en Epiphane és heresics 68. & 69. où Pierre & Alexandre sont qualifiés Archeuesques d'Alexandrie. Or Epiphane escriuoit enuiron l'an 400.

Quiconque sçaura quel estoit l'estat de l'Eglise Chrestienne du temps de Telephore & comment les Chrestiens alors se cachoyent és cauernes par crainte des persecutions, & les Euesques de Rome pources & persecutés ne paroissoient qu'és martyres, recognoistra aisément que Telephore n'a peu escrire ce qui est contenu en ceste epistre, en laquelle il defend aux laics d'intenter aucune accusation contre vn Euesque. Qui est vne loy iniuste. Car si vn Euesque a rai la femme d'un laic ou tué son fils, ne seroit-il point permis au laic de demander iustice au Magistrat? Et par quel moyen Telephore eust-il peu l'empescher?

Ceste Epistre est dattee du Consulat de Marc sans adiouster aucun surnom, contre la coustume de toutes les dates des Consuls.

De tout ce que dessus appert clairement que le Cardinal du Perron se traueille en vain au \* huietieme chapitre de la seconde Obseruation, où il amasse plusieurs passages des Peres qui parlent du iusne de deuant Pasques, & du Carefme, faisant accroire que toutes & quantesfois qu'il est parlé és liures des Anciens de iusne deuant Pasques, ou du Carefme, il faut par là entendre vn iusne de quarante iours: veu que nous auons monstré que les iusnes auant Pasques és premiers siecles estoient de peu de iours, les vns iusnans vn iour, les autres deux, les autres trois, & que ce mot de Quarantaine ou Carefme est venu premierement des quarante heures, durant lesquelles l'espoux a esté osté aux disciples.

Faut aussi remarquer que tous les passages qu'il allegue, esquels est parlé de Carefme, sont pris du quatrieme & cinquieme siecles. Et par consequent ne descouurent point l'origine & la premiere obseruation du Carefme. Et est bien à noter qu'en tous les auteurs des trois premiers siecles, ce mot de Carefme ne se trouue point, ni en Justin, ni en Irenee, ni en Clement Alexandrin, ni en Tertullian, ni en Origene, ni en Cyprian, ni en Arnobe, ni en Lactance, ni en Minutius. Ce qui nous fait douter de la verité des Epistres d'Ignace, où toutesfois le mot de Quarantaine ne signifie pas vne quarantaine de iours, comme nous auons monstré.

Le 50. Canon du Concile de Laodicee que du Perron allegue parle voirement du Carefme: mais ne dit point combien de iours il dutoit. Faut aussi sçauoir que le Canon suiuant nous enseigne qu'alors en Carefme on ne iusnoit ni le Samedi ni le Dimanche.

Sur tout est tres-faux ce qu'il soustient, que l'obseruation du iusne de

quarante iours deuant Pasques estoit de necessité absoluë. Car nous auons monsté par multitude de passages que le peuple n'y estoit point astringé. Et ceste grande diuersité de coustumes de iusnes montre euidentement qu'alors les Chrestiens ne s'astringoyent pas aux loix & coustumes de l'Eglise Romaine.

### CHAPITRE VIII.

#### *Combien la discipline des iusnes en l'Eglise Romaine est pleine d'absurdité & d'abus.*

† Tolet. De Instruct. Sacerd. lib. 6. cap. 3. Præceptum ieiunij secundum omnium Doctorum sententiam obligat sub mortali.

L'Eglise Romaine a fait multitude de loix sur la discipline des iusnes, à l'observation desquelles † le peuple est obligé en sorte que les violer est vn peché mortel, c'est à dire qui merite la damnation eternelle: combien que de toutes ces distinctions de viandes esquelles on met le iusne Dieu n'ait rien commandé, & que mesmes elles soyent contraires à sa parole, comme nous auons prouué. Sans parler de ceste temerité par laquelle les pecheurs se rendent iuges du merite des crimes: car ce iugement n'appartient qu'à Dieu.

En tous iusnes de l'Eglise Romaine la chair est defenduë: Mais en Carefme outre la chair, defenle aussi est faite de manger, œufs, laitages, beurre: Toutesfois on voit à Paris au premier iour de Carefme le peuple aller en procession à nostre Dame pour auoir permission de manger du beurre en Carefme.

\* Tolet de Instruct. Sacerd. lib. 6. c. 2. 5. 4.

Aux Indes suiettes au Roy d'Espagne, la loy des iusnes n'est point établie, comme dit le Cardinal Tolet, \* *pource* (dit-il) *que la foy est encore nouvelle*, c'est à dire depuis quelques six vingts ans. En Espagne mesme es Vendredis & Samedis est loisible de manger les pieds & les oreilles des veaux, & moutons: Ils appellent cel a *menudillos*, lesquels sont pris pour poisson.

En l'Eglise Romaine on iusne les Vendredis & Samedis depuis Pasque iusqu'à la Pentecoste. Qui eust esté en l'Eglise ancienne vn grand crime & profanation, comme nous auons veu cy dessus: car ce sont iours esquels les Anciens Chrestiens disoyent que l'espoux a esté rendu. Item on y defend de iusner le Dimanche en Carefme, & toutesfois c'est vn peché mortel.

† Arilla, verbo Ieiunium 5. 12. probat collationes quas fiunt Romæ secundum consuetudinem tinnelli, ob consuetudinem, & quia Pontifex tollerat, non sciat: quamuis isti sint abusus hominum parum timoratos.

On y met le iusne non point en sobrieté, mais en distinction de viandes. Tellement que celuy qui en vn iour de iusne a mangé vn morceau de chair, est estimé auoir violé le iusne. Mais celuy qui en ce mesme iour a fait des grands excés de vin & de poissons, & confitures est estimé auoir iusné, comme dit le Cardinal Tolet au 6. liure de l'Instruction des prestres chapitre 2. *Quamuis aliquis multum excedat non ob id soluit ieiunium.* Combien que quelqu'un face des grands excés, il ne rompt pas le iusne pour cela. Et là mesmes † il dit qu'il n'oseroit condamner les collations qu'on a accoustumé de faire à Rome en Carefme, *secundum consuetudinem tinnelli*, selon la coustume du tinnel, qui est la coustume de se donner le bouquet, & faire pourmener la collation de maison en maison: Car (dit-il) le Pape sçait cela, & le tolere, & ie n'oserois condamner cela, combien que ce soyent des abus d'hommes qui n'ont gueres de crainte. De vray le Pape

& les

& les Cardinaux de Rome sont ceux qui obseruent le moins le Carefme: car ceux qui donnent aux autres des dispenses ont raison d'en prendre pour eux autant qu'ils veulent. Et ceux qui font les loix n'y sont pas suiets.

Sur la discipline des iusnes les Docteurs se sont esgayés à donner des reigles & des distinctions absurdes. Ils disputent si ceux là gardent le iusne qui prennent la viande par ailleurs que par la bouche, comme ceux qui en Catefme prennent des clysteres nutritifs faits de boüillon de chair, non par medecine, mais pour nourrir & sustenter.

Et pource qu'il y en a qui és iours de iusnes boiuent largement, mesme dès le matin, les Docteurs definissent \* que la beuuerie ne rompt pas le iusne soit qu'on boiue deuant disner, ou apres disner. Par ce moyen on peut s'en-yurer en iusnant. Et vn homme plein de vin aura gardé le iusne. Ils exceptent le lait, duquel si quelqu'un boit vne cuilleree il a violé le iusne. Et c'est la raison pourquoy sainte Catherine de Sienne estant encores au maillot ne vouloit point teter le Vendredi.

Toutesfois ces Messieurs par vne compassion paternelle ont fait des exceptions pour le soulagement des ames, par lesquelles ils aneantissent les iusnes, & rendent leurs loix de iusnes ridicules. Declarans qu'un homme qui a moins de vingt & vn an n'est pas obligé à iusner. † Ni celuy qui sent que le iusne le rend moins propre à coucher avec sa femme, Ou quand sa femme se mescontente. Ni les artisans, laboureurs, voyageurs, pelerins, bellistres, pefcheurs, femmes grosses, vieillards &c. Tellement qu'on trouuera que la loy du iusne n'oblige personne.

\* Le Jesuite Emanuel Sa & le Cardinal Tolet apres les autres Docteurs definissent que *celuy qui a vne fois violé le iusne, ne peche point en mangeant puis apres souuent de la chair.* C'est à dire qu'en pechant vne fois il pest acquis la liberté de mal faire pour le reste du Carefme: comme s'ils disoyent qu'un homme en mentant ou destrobant au commencement du Carefme, peut continuer le mesme train iusqu'à Pasques. Et que pour cela il n'est pas plus coupable.

Le comble du mal est que l'Eglise Romaine met le iusne entre les œures qui meritent la vie eternelle: qui est atquerir le Royaume des cieux a bon marché. Au 18. de saint Luc le Pharisien orgueilleux se vante d'auoir iusné deux fois la semaine, & ne laisse pas d'estre reietté de Dieu: cependant son orgueil n'estoit pas monté iusques-là que d'euider meriter par là le royaume des cieux. Ce seroit sans doute vn langage fort agreable à Dieu, si au iour du iugement vn homme chargé de merites, disoit à Dieu, *tu me dois donner la vie eternelle, car ie me suis abstenu de chair és Vigiles, Quatretemps & Carefme; Seulement j'ay beu du vin vn peu largement, & me suis repeu de poisson, & de confitures: Voila sans doute de quoy contenter Dieu.* Car combien qu'il n'ait point commandé ceste distinction de viandes, voire qu'il l'ait defendue en sa parole, si est-ce que le Pape qui ne peut errer en la foy, en a autrement ordonné.

Ce n'est pas tout: car on † veut que le iusne serue à expier les pechez passez, & à satisfaire à la iustice de Dieu. Ce poure pecheur a voirement commis des meurtres & adulteres: mais en recompense il a gardé le Carefme, il n'a mangé ni chair, ni œufs, ni laitages en certains iours, cela seruira à payer

\* Tolet De Instru. Sacerd. lib. 6. cap. 1. Potus quamuis sit vinum, non soluit ieiunium. siue sumatur ante prandium. siue post. Nam lac soluit ieiunium.

† Tolet lib. 6. c. 4. 5. 7. Excusatur à ieiunio qui non potest reddere vxori debitum ieiunando. Eman. Sa idē dicit. Aporisim. verbo. Ieiunium. \* Eman. Sa verba Ieiunian 5. 13. Qui semel ieiunium violat nō peccat postea saepe comedendo. Tolet lib. 6. De Instru. Sacerd. cap. 3. 5. 5.

† Tolet lib. 6. cap. 2. Ieiunium est satisfactio pro poenis peccatorum.

Dieu, & à satisfaire à sa iustice. Mesmes il pourra arriuer qu'il y aura du payement de reste, & qu'il satisfera plus qu'il n'est obligé: tellement que ce surplus seruira de payemēt pour quelque autre qui n'aura pas assez satisfait. Le Pape ressertera ce surplus en son thresor, & le distribuera aux autres par ses indulgences, & les viuans iusnans pour les morts les tireront de Purgatoire, par l'octroy & concession de sa saincteté. O comble d'abus! Faut bien dire que Dieu a esté grandement courroucé contre les hommes, puis qu'il les a frappez d'un si horrible estourdissement.

Par ces choses appert que les Papes ont establi les iusnes, non pour estre vn exercice d'abstinence, mais pour estre vne des marques de leur Empire. Car par telles loix ils reiglent les tables, & les cuisines, non seulement du peuple, mais aussi des Rois & Princes: & mettent vn ioug sur les consciences, dont Jesus Christ a deliuré son Eglise. Et tant plus il y a defences, tant plus souuent on vient à luy pour estre dispensé.



*Sixieme Controuerse,*  
**DE LA CONFESSION**  
**AVRICVLAIRE, ET DV SECRET**  
**DE LA CONFESSION.**

CHAPITRE I.

*Quatre sortes de Confession receuës en nos Eglises.*  
*Response au Cardinal du Perron.*



A Maiesté d'Angleterre auoit dit que la confession auriculaire comme elle se pratique en l'Eglise Romaine n'estoit point v'sitee en l'Ancienne Eglise.

A quoy le sieur Cardinal respond en ces mots: *il nous suffira de dire que l'ancienne Eglise a tenu la confession vocale & distincte des pechez au Pasteur necessaire pour en obtenir la remission, & que ce que par indulgence, & pour pardonner à la honte des hommes, elle fect contentee de la secrette & auriculaire, au lieu de la publique, c'est non vne aggrauation, mais vn allegement du ioug de la confession.* Bref il recognoist qu'anciennement la confession auriculaire n'estoit point, mais qu'elle a esté introduite pour espargner les pecheurs qui estoient honteux de confesser leurs fautes en public.

Il poursuis, & dit que quant à ceste confession vocale & distincte les Apo-  
 stres